

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
22 septembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 3 juillet 2003, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre datée du 9 mai 2003 (S/2003/531), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que la Bosnie-Herzégovine a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

**Note verbale datée du 1er juillet 2003, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme  
par la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui faire tenir sa réponse à la lettre de ce dernier en date du 4 mars 2003 (voir pièce jointe).

La Mission permanente tient aussi à faire savoir au Comité que la Bosnie-Herzégovine a déposé, le 10 juin 2003, son instrument de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

## Pièce jointe

### Question

1. Compte tenu de la structure fédérale de l'État de Bosnie-Herzégovine, le Comité contre le terrorisme souhaiterait avoir confirmation que c'est bien le Gouvernement fédéral (le Conseil des ministres) qui est compétent pour la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001), ainsi que pour toute autre mesure ou activité antiterroriste en Bosnie-Herzégovine.

### Réponse

En vertu de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la politique étrangère relève de la compétence des pouvoirs centraux et les entités de la Bosnie-Herzégovine sont tenus d'apporter leur soutien à l'État central pour qu'il puisse remplir ses obligations internationales.

### Question

2. En vue d'une mise en oeuvre effective de la résolution 1373 (2001), les États membres ont l'obligation d'introduire dans leur législation des dispositions qui érigent en infraction pénale la collecte et la distribution, par leurs citoyens, d'avois financiers destinés à financer des activités terroristes, ou pouvant avoir un tel usage. Cette précision n'ayant pas été apportée dans le rapport présenté par la Bosnie-Herzégovine, le Comité souhaiterait savoir s'il existe actuellement en droit positif des dispositions érigeant en infractions pénales les activités que le Gouvernement entend réprimer dans ce contexte. Ceci est particulièrement important du fait que, dans son premier rapport, la Bosnie-Herzégovine a indiqué son intention de ratifier aussitôt que possible la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.

### Réponse

Le Code pénal de la Bosnie-Herzégovine (« *Journal officiel de Bosnie-Herzégovine* », No 3/03) considère le financement d'activités terroristes comme une infraction pénale distincte, punie d'une peine de 1 à 10 ans d'emprisonnement (art. 202).

### Question

3. Le paragraphe 1 c) de la résolution 1373 (2001) demande, entre autres, aux États membres de geler les avoirs financiers des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, qui y participent ou qui en soutiennent les auteurs. Le premier rapport mentionnait que la Banque Vakufska avait gelé les avoirs de citoyens saoudiens. Le Comité souhaiterait obtenir un exposé des dispositions juridiques, sur le fondement desquelles cette mesure a été prise, ainsi que le texte de ces dispositions.

### Réponse

Les articles 110, 111 et 140 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine portent sur la confiscation des gains acquis à la faveur d'une infraction pénale; ils donnent une base légale à cette confiscation et en régissent les modalités, et prévoient la

protection des personnes lésées. En vertu de l'article 73 du Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine (« *Journal officiel* », No 3/03), la justice du pays peut à tout moment, sur requête du Procureur, ordonner la saisie provisoire de biens acquis de façon illicite aux termes du Code pénal; elle peut apposer les scellés sur ces biens et prendre à titre provisoire toutes autres mesures utiles en vue d'empêcher l'usage, le transfert ou la cession de ces biens. Les codes de procédure pénale des entités de la Bosnie-Herzégovine contiennent des dispositions similaires.

### **Question**

4. Le Comité souhaiterait recevoir les textes des dispositions législatives et réglementaires qui imposent aux institutions financières, aux avocats, aux notaires et aux comptables participant à des opérations financières de déclarer toute opération suspecte. En l'absence de telles dispositions, quelles mesures la Bosnie-Herzégovine entend-elle prendre?

### **Réponse**

Le Ministère des finances et du trésor de la Bosnie-Herzégovine a participé à l'élaboration – qui n'a eu lieu qu'au niveau des entités – du projet de loi sur la prévention du blanchiment de capitaux.

Les entités de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie et Herzégovine ont adopté chacune une loi sur la prévention du blanchiment de capitaux. En Republika Srpska, l'application de la loi est vérifiée par la Section de prévention du blanchiment d'argent du Ministère des finances. Dans la Fédération, ce rôle incombe à la police financière.

Aux termes de l'article 5 de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux de la Fédération, tous les acteurs énumérés ci-après sont tenus de prendre les mesures prévues par la loi pour détecter et prévenir le blanchiment des capitaux : les banques; les banques d'épargne; les mutuelles d'épargne et de crédit; les fonds d'investissement et aux autres institutions financières; les organismes de gestion de cabinets d'audits; les agences de privatisation; les compagnies d'assurance; les bourses et autres institutions financières habilitées à négocier des valeurs mobilières; les bureaux de change; les prêteurs sur gages; les salles de jeux et de machines à sous; les organisateurs de concours récompensés par des prix; les commerçants; les artisans; les personnes morales dont l'activité consiste à recevoir des dépôts d'argent, à vendre ou acheter des passifs et des actifs, à gérer les biens de tiers, à émettre ou traiter des ordres de paiement, à céder des biens en crédit-bail, à organiser des voyages, à conclure des transactions portant sur des patrimoines, des oeuvres d'art, des antiquités et d'autres objets de grande valeur; enfin, les professionnels intervenant dans la transformation ou le commerce de métaux précieux ou de pierres précieuses. Les entités susmentionnées sont notamment tenues de s'assurer, par une procédure appropriée, de l'identité de toute personne sollicitant une transaction et de la signaler à la police financière de la Fédération de Bosnie et Herzégovine, notamment dans le cas d'une transaction en argent liquide d'une valeur supérieure ou égale à 30 000 marks convertibles (KM), ainsi que des transactions associées lorsque leur valeur excède, indépendamment de toute limite temporelle, 30 000 KM. Il en va de même pour toute autre transaction dont il existe de bonnes raisons de croire qu'elle sert à blanchir des capitaux.

Contrairement à la norme internationale en la matière, ni les avocats, ni les cabinets d'avocats, non plus que les notaires, ne figurent au nombre des personnes ayant l'obligation de prévenir le blanchiment de capitaux en vertu de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux. Une initiative de modification de cette loi ayant été prise, les membres des professions précitées seront bientôt tenus de prendre des mesures pour détecter et empêcher le blanchiment des capitaux.

Par ailleurs, l'article 47 modifié de la loi sur les banques impose aux banques, qui sont tenues de prévenir et détecter le blanchiment des capitaux, des obligations strictes tant internes qu'externes, notamment le gel immédiat des comptes bancaires de personnes physiques ou morales, à la demande de la Police financière ou de l'Agence fédérale de supervision bancaire.

Le Comité directeur de l'Agence fédérale de supervision bancaire a pris une décision impérative concernant des normes minimales applicables aux activités bancaires en vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, des normes minimales ont été fixées quant à la portée, à la forme et à la teneur des activités bancaires.

En vertu de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (« *Journal officiel de la Republika Srpska* », No 52/01), la Section de la prévention du blanchiment d'argent et des marchés publics du Ministère des finances est chargée d'examiner les transactions financières suspectes signalées par les institutions financières.

D'après l'article 5 de cette loi, l'obligation de mettre en oeuvre les mesures et activités de détection et de prévention du blanchiment des capitaux pèse sur :

- Les banques, banques d'épargne et mutuelles d'épargne et de crédit;
- Les fonds et associations d'investissement et autres institutions financières;
- Les organismes autorisés à traiter avec les cabinets d'audit;
- Les agences de privatisation;
- Les compagnies d'assurance;
- Les bourses et autres institutions financières autorisées à négocier des valeurs mobilières;
- Les bureaux de change;
- Les prêteurs sur gages;
- Les salles de jeux et de machines à sous, les organisateurs de concours récompensés par des prix, etc.

### **Question**

5. Le Comité souhaiterait être informé sur les mécanismes juridiques et administratifs existants pour l'enregistrement, l'examen (voire même l'inspection) et la vérification des comptes et des dépenses d'organisations caritatives, religieuses, culturelles, ou autres à but non-lucratif, destinés à prévenir l'abus de leurs ressources à des fins terroristes.

**Réponse**

Le Ministère des finances et du trésor de la Bosnie-Herzégovine a participé à l'élaboration – qui n'a eu lieu qu'au niveau des entités – du projet de loi sur la prévention du blanchiment de capitaux.

Les entités de la Republika Srpska et de la Fédération de Bosnie et Herzégovine ont adopté chacune une loi sur la prévention du blanchiment de capitaux. En Republika Srpska, l'application de la loi est vérifiée par la Section de prévention du blanchiment d'argent du Ministère des finances. Dans la Fédération, ce rôle incombe à la police financière.

La loi de la Bosnie-Herzégovine sur les associations et les fondations régit la constitution, l'enregistrement, l'organisation interne, le contrôle et la cessation d'activités des associations et des fondations.

Outre cette loi, il existe des lois fédérales – concernant les transactions financières en Bosnie-Herzégovine, la comptabilité, les audits, la prévention du blanchiment de capitaux, les banques, le Gouvernement et les ministères, l'administration, la police financière, l'Agence fédérale des banques, ainsi que les services internes des états de paie – qui régissent les modalités de la vérification et de l'audit d'opérations et de transactions effectuées par ces associations et fondations et qui fixent les mesures à prendre en cas de transactions irrégulières ou illégales.

Les activités afférentes à l'élaboration et à l'adoption de la loi sur la liberté de culte, le statut juridique des Églises et des autres communautés religieuses progressent en Republika Srpska. Le Conseil interreligions de Bosnie-Herzégovine a également entamé un débat sur ces questions. Une fois qu'il se sera prononcé, les autorités de la Republika Srpska proposeront un projet final de la loi précitée.

**Question**

6. La mise en oeuvre effective du paragraphe 2 a) de la résolution suppose que les États membres répriment le recrutement de terroristes sur leur territoire et à l'étranger et qu'ils mettent fin à l'approvisionnement en armes des terroristes. Dans ce contexte, le Comité souhaite savoir :

- Quelles dispositions sont en vigueur concernant la production, la vente, l'achat, la possession, le stockage, l'importation ou l'exportation d'armes, munitions et explosifs.

**Réponse**

Compte tenu de l'obligation qui incombe à la Bosnie-Herzégovine, en sa qualité d'État Membre de l'ONU et de sujet du droit international, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU, les conventions internationales et d'autres normes concernant l'importation, l'exportation et le transit d'armes et de matériels militaires, l'Assemblée parlementaire a adopté, sur la proposition du Conseil des ministres, la loi sur l'importation et l'exportation d'armes et de matériels militaires.

Aux termes de cette loi, sont considérés comme « armes et matériels militaires et leurs pièces détachées » tous les éléments énumérés dans la dernière version de la « Liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements ».

Cette loi fixe les modalités et les conditions de l'importation, de l'exportation et du transit des armes et matériels militaires dont elle donne la définition. Elle désigne les autorités habilitées à délivrer des permis pour l'importation, l'exportation, le transit, la participation à des mouvements d'armes et matériels militaires ou la prestation de services liés aux armes et matériels militaires; elle fixe les conditions de délivrance ainsi que le contenu de ces permis et désigne les autorités chargées de donner des accords écrits et de rendre des avis. La loi régit également les obligations des autorités compétentes; la coopération avec les organisations internationales; la possibilité de conclure des accords de coopération technique en matière de recherche et de formation spécialisée concernant les armes et matériels militaires; la compétence du Ministère du commerce extérieur et des relations économiques et celle des autorités douanières s'agissant de la mise en oeuvre de cette loi; les peines encourues en cas de violation des dispositions de cette loi.

L'élaboration de textes secondaires dérivés de la loi sur l'importation et l'exportation d'armes et de matériels militaires est en cours.

Toutes personnes physiques ou morales impliquées dans l'exportation, l'importation, le transit ou les mouvements d'armes et équipements militaires seront immatriculées au Ministère du commerce extérieur et des relations économiques, qui a fixé les modalités de la procédure d'immatriculation par voie d'instructions ministérielle.

En vue de l'obtention d'un permis d'exportation, d'importation, de transit ou de participation à des mouvements d'armes et matériels militaires, un certificat d'utilisateur final ou certificat international d'importation avec clause de non réexportation doit être produit au Ministère. Les instructions régissent aussi la « participation à des mouvements d'armes ou matériels militaires », qui s'entend du fait, pour une personne physique ou morale se trouvant, à titre permanent ou non, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, de rendre possible ou d'organiser le transport d'armes et d'équipements militaires, situés à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de la Bosnie-Herzégovine, vers un autre pays.

Un permis du Ministère du commerce extérieur et des relations économiques est exigé pour le transport d'armes et de matériels militaires.

Les permis sont délivrés pour toutes sortes d'opérations d'importation, d'exportation et de réexportation, conformément aux instructions ministérielles.

Quelle que soit leur période d'application, les contrats de coopération technique concernant la production, la recherche et la formation spécialisée en matière d'armes et de matériels militaires doivent être enregistrés auprès du Ministère du commerce extérieur et des relations économiques.

Des accords écrits préalables du Ministère des affaires étrangères et du ministère de la sécurité de la Bosnie-Herzégovine sont nécessaires pour obtenir des permis d'exportation, d'importation, de transit, de participation à des mouvements

d'armes et matériels militaires ou de prestation de services liés aux armes et matériels militaires.

Avant de donner son accord, le Ministère des affaires étrangères tient compte :

- Des interdictions et sanctions imposées par le Conseil de sécurité;
- Des obligations internationales souscrites, par la Bosnie-Herzégovine, des intérêts politiques internationaux et des intérêts spécifiques du pays vis-à-vis de ses partenaires politiques stratégiques à l'échelle internationale;
- Du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements;
- Du principe de non-prolifération des armes de destruction massive;
- Du respect des droits de l'homme.

Avant de donner son accord, le Ministère de la sécurité de la Bosnie-Herzégovine s'assure que la délivrance du permis ne mettra pas en péril la sécurité publique en Bosnie-Herzégovine. À cet effet, le Ministère peut demander aux autorités compétentes de pouvoir central et des entités un audit spécial des transports d'armes et de matériels militaires.

Le Ministère du commerce extérieur et des relations économiques de la Bosnie-Herzégovine a mis en place une base de données sur les permis délivrés en vertu de la loi; il fait rapport à l'Assemblée parlementaire et à la présidence de la Bosnie-Herzégovine sur les permis délivrés, ainsi que sur les autres aspects internationaux intéressant la Bosnie-Herzégovine.

La base de données contient :

- Un suivi des permis d'exportation délivrés en vertu de la loi, la liste des armes et de matériels militaires concernés, ainsi que le pays d'origine;
- Un suivi des exportations d'armes et de matériels militaires, détaillant les types de matériel, leur destination et le montant total annuel de l'ensemble des exportations;
- D'autres informations concernant l'importation et l'exportation d'armes et de matériels militaires que la Bosnie-Herzégovine est tenue de fournir en vertu du droit international et de ses obligations internationales.

Le processus d'élaboration de la loi sur la production d'armes et équipements militaires est encore en cours.

### **Question**

7. Le Comité souhaiterait obtenir un résumé des dispositions du projet de loi sur l'immigration et l'asile politique, en vertu duquel l'asile est refusé à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme, comme le prévoit le paragraphe 2 c) de la résolution.

### **Réponse**

Le projet de loi sur les déplacements et la résidence des étrangers et demandeurs d'asile prévoit le refus du droit de résidence aux étrangers qui participent, en tant qu'organisateur ou en tant que membres d'organisations, à des

activités contraires à l'ordre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine et à son droit interne.

- Le paragraphe 1 b) de l'article 27 dispose que le visa d'un étranger est révoqué, si ce dernier met en péril les intérêts nationaux de la Bosnie-Herzégovine en se livrant, entre autres, à la contrebande d'armes à feu, d'explosifs, de matières radioactives ou de stupéfiants, au transport illégal ou trafic de matériaux et équipements destinés à la production d'armes et autres moyens de destruction massive, ou s'il appartient à une organisation se livrant aux activités susmentionnées.
- L'article 46 de la loi précitée prévoit la révocation du droit de séjour et du permis de résidence (temporaire ou permanent), si l'étranger ne se conforme pas à l'ordre constitutionnel et aux règles de droit de la Bosnie-Herzégovine, de ses entités et du district de Brcko, ou s'il se livre à des activités par lesquelles il fragilise l'ordre constitutionnel ou la sécurité de la Bosnie-Herzégovine, ou s'il appartient à une organisation se livrant aux activités susmentionnées.
- L'article 56 de la loi précitée prévoit qu'un étranger peut être expulsé du territoire de Bosnie-Herzégovine, s'il a été jugé coupable d'infractions ayant, entre autres, les caractéristiques du terrorisme ou du crime organisé.
- Par ailleurs, l'article 58 de la loi précitée prévoit que, dans des cas exceptionnels concernant des dossiers individuels, sur proposition du Ministère de l'intérieur du gouvernement central ou de l'entité compétente, le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine peut décider d'expulser l'étranger du territoire, s'il considère qu'une telle mesure est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou qu'elle se justifie pour des raisons de sécurité nationale, aux termes de l'article premier, paragraphe 2 du Protocole No 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **Question**

8. Le paragraphe 2 d) de la résolution impose aux États membres d'empêcher toute utilisation de leur territoire pour la préparation, le financement ou le soutien d'activités terroristes dirigées contre d'autres pays ou contre leurs ressortissants. Le Comité souhaiterait recevoir un résumé des dispositions érigées ces activités en infractions; en l'absence de telles dispositions, quelles mesures ont été prises à cet effet? Le paragraphe 2 e) fait obligation aux États de poursuivre et punir les auteurs de ces actes, ainsi que d'adopter des dispositions pénales propres à réprimer ces actes avec une sévérité exemplaire. Il souhaite savoir également comment la Bosnie-Herzégovine compte mettre en oeuvre ce paragraphe de la résolution.

### **Réponse**

Le paragraphe 2 de la résolution a été pris en compte lors de l'élaboration du (nouveau) Code pénal de la Bosnie-Herzégovine, qui a été suivie avec attention par le Bureau du Haut Représentant et par d'éminents experts de Bosnie-Herzégovine et d'ailleurs. La Cour suprême de Bosnie-Herzégovine a entamé ses travaux récemment et les conséquences du nouveau contexte juridique seront bientôt visibles. Cependant, même avant l'adoption du Code pénal, les activités terroristes

sont réprimées par les lois des entités. Bien entendu, le Code définit de façon détaillée les diverses infractions, ainsi que les peines encourues par leurs auteurs et, pour la première fois dans notre ordre juridique, il accorde quelques privilèges aux personnes qui, bien qu'ayant participé à la commission d'infractions, apportent leur concours à la détection de ces infractions et à l'identification des auteurs. Nous estimons que ces nouveautés se traduiront par des résultats concrets dans la prévention du soutien à des activités terroristes en Bosnie-Herzégovine ainsi que dans d'autres pays.

**Question**

9. Les dispositions législatives existantes dans le droit pénal de Bosnie-Herzégovine sont-elles applicables dans les cas suivants :

- Lorsqu'un acte de terrorisme a été commis hors du territoire de la Bosnie-Herzégovine par un de ses ressortissants, ou par une personne qui y réside, indépendamment de la présence physique actuelle de cette personne?
- Lorsqu'un ressortissant étranger se trouvant actuellement sur le territoire de Bosnie-Herzégovine a commis un acte de terrorisme en-dehors de ce territoire?

**Réponse**

En vertu de l'article 11 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine, la législation pénale de l'État s'applique à toute personne (ressortissante ou étrangère) commettant un acte de terrorisme sur le territoire de l'État ou à bord d'un navire ou d'aéronef de sa nationalité. En vertu de l'article 12 du même code, la législation pénale s'applique également à tout étranger commettant une infraction hors du territoire national, lorsque des règles du droit international font obligation à la Bosnie-Herzégovine de réprimer l'infraction ou lorsque l'infraction est passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

**Question**

10. Le Comité souhaiterait savoir quelles mesures juridiques ou autre permettent aux autorités étatiques de prêter assistance lors des enquêtes criminelles et poursuites judiciaires menées par des autorités d'autres pays, comme le prévoit le paragraphe 2 f).

**Réponse**

L'assistance à des autorités étrangères est prévue au chapitre XXX de la loi sur la procédure pénale, ainsi que par les lois de procédure pénale des entités. Par ailleurs, la Bosnie-Herzégovine a repris à son compte tous les accords internationaux d'entraide judiciaire auxquels l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie avait souscrit.

**Question**

11. Veuillez citer les mesures qui ont été prises pour la coopération et l'échange d'informations entre la Bosnie-Herzégovine et d'autres pays en matière de terrorisme.

## Réponse

L'organisation internationale de police criminelle la plus importante et la plus efficace, Interpol, a été largement associée à la lutte contre le terrorisme. Après les attentats terroristes commis en septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, le Secrétariat général d'Interpol a lancé de nombreuses initiatives efficaces visant à promouvoir l'assistance dans la prévention du terrorisme.

Ainsi, la « liste de contrôle du terrorisme » a été établie à l'initiative du Secrétaire général d'Interpol et mise à disposition de tous les États membres – par les Bureaux centraux nationaux (BCN) et autres utilisateurs autorisés – sur le site Internet protégé d'Interpol. Cette liste a pour fonction de fournir aux États membres des informations à jour sur les passeports volés et sur les mandats d'arrêt internationaux (classés rouges, bleus, verts ou autres) visant certaines personnes soupçonnées d'actes ou d'activités terroristes. Notre bureau consulte cette base de données pour les besoins de la police locale.

Comparée à d'autres bases de données d'Interpol, celle-ci présente l'avantage de pouvoir être consultée plus rapidement sans qu'il soit nécessaire d'indiquer en détail les raisons de la consultation (ce qui est obligatoire lors de la consultation d'autres bases de données).

Par ailleurs, en septembre 2002, le Secrétaire général d'Interpol a créé le Groupe pluridisciplinaire de lutte antiterroriste, placé directement sous le contrôle du Directeur exécutif et chargé d'élaborer et de mettre au point une méthodologie pluridisciplinaire de l'assistance aux États membres lors de leurs enquêtes criminelles liées au terrorisme.

Les États membres ont détaché des officiers de liaison, grâce auxquels ils coopèrent avec le Groupe pluridisciplinaire de lutte antiterroriste. Notre bureau a détaché son officier de liaison en novembre 2002.

Le Groupe pluridisciplinaire de lutte antiterroriste a été créé afin d'aider les États membres à identifier les membres de groupes criminels impliqués dans des activités terroristes internationales; il peut faciliter la collecte d'informations sur les groupes et les principaux individus impliqués dans des activités de criminalité internationale organisée (armes, trafic international de stupéfiants, criminalité économique, vols et usage de faux passeports) qui soutiennent et facilitent le terrorisme.

Le Groupe pluridisciplinaire de lutte antiterroriste établit des rapports détaillés sur ces groupes et individus en se fondant sur des données et informations qu'il détient ou qu'il reçoit d'autres sources. Des données et informations fournies au Secrétaire général d'Interpol par notre bureau ont été utilisées dans certains de ces rapports. Nous avons également, sur leur demande, transmis des informations au Ministère fédéral de l'intérieur, au Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska et à la Police du district de Brcko.

## Question

12. L'extradition est-elle régie par la législation locale, ou bien est-elle exécutée selon des accords bilatéraux? La demande d'extradition doit-elle être rejetée dans le cas d'auteurs d'actes de terrorisme agissant pour des motifs politiques?

**Réponse**

L'extradition est prévue au chapitre XXXI de la loi de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine. Ces dispositions ont un caractère subsidiaire et ne sont employées qu'en l'absence de tout accord international applicable. La Bosnie-Herzégovine a repris à son compte tous les accords internationaux d'extradition auxquels l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie avait souscrit.

**Question**

13. Le paragraphe 3 d) impose aux États membres de ratifier dès que possible toutes les conventions pertinentes relatives au terrorisme. Quelles mesures la Bosnie-Herzégovine entend-elle prendre en vue d'adhérer aux conventions auxquelles elle n'est pas encore partie?

**Réponse**

Les modalités d'adhésion à des accords internationaux sont régies par la loi sur la procédure de conclusion et de mise en oeuvre d'accords internationaux (« *Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine* », No 29/2000). Le Ministère de la justice de la Bosnie-Herzégovine initiera, en tant qu'autorité compétente, la procédure d'adhésion aux conventions relatives au terrorisme auxquelles le pays n'est pas encore partie.

---